

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20191113-RAP-DAEN0992

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société SCAPA 79, allée Bernard Palissy 26000 Valence	S3IC 0061-08372 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fabrication de produits de produits adhésifs

Date du contrôle : 30/10/2019

Inspecteur(s) : Lionel ROUQUET

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
--	---	--

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
---	--

Thème(s) du contrôle • Action nationale produits chimiques

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Mixing

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté Préfectoral n° 2015219-0030 du 7 août 2015
- Annexe XIV du règlement REACH
- Règlement CLP

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. LIAUD Mme KIEFFER	SCAPA	Directeur du site Responsable HSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 7 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société GROUPE SCAPA FRANCE à Valence est spécialisée dans la fabrication de solutions adhésives. Autorisée à mettre en œuvre 1650 tonnes de solvants, l'inspection porte sur la gestion des produits chimiques et les risques associés.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Lors de l'inspection précédente, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un moyen de connaître à tout moment les quantités de produits présents sur le site. La requête a été mise en place sur le logiciel SAP et est opérationnelle. Elle permet un inventaire des produits par bâtiment. Pour connaître la quantité de produits par nature du risque, la manipulation d'un tableur est nécessaire. L'inspection de l'environnement recommande d'aller plus loin dans l'inventaire SAP afin de pouvoir connaître les quantités de produits par nature du risque. L'exploitant a déjà effectué la demande auprès du groupe SCAPA.

2.2 Examen des prescriptions

Cf. fiche d'inspection produit en annexe.

N°	Prescriptions	C/ NC	Observations
	SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES		
	ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS		
1	L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.	C	Les quantités maximales fixées par l'arrêté préfectoral sont verrouillées sur SAP par une valeur « stock max ». Les quantités achetées ne peuvent dépasser ces limites qui sont fixées par la responsable HSE.
2	L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.	C	En plus des FDS, des fiches de fabrication de masse ont été créées. Intégrées à l'ordre de fabrication, elles rappellent les consignes de sécurité associées aux produits mis en œuvre.
3	Les substances toxiques et CMR catégorie 1 (LCP : catégorie 1A) ne sont pas mises en œuvre. Aucun métal毒ique n'est utilisé dans les matières premières ni ne figure dans les produits finis.	C	
	ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX		
	Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CEP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.	NC	Plusieurs contenants au bâtiment mixing ne possèdent pas d'étiquetage. L'exploitant doit mettre en place l'étiquetage conforme sans délai.

	CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT		
	ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES		
	<p>L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ; – qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ; – qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006. <p>S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.</p>	C	<p>Aucune nouvelle substance ne rentre dans l'établissement sans l'autorisation de la responsable HSE.</p> <p>Une procédure d'introduction de nouveau produit a été mise en place.</p>
	ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES		
	<p>L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	
	ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION		
	<p>Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.</p> <p>L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.</p> <p>S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.</p> <p>20</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé</p>	C	<p>L'exploitant refuse les substances soumises à autorisation.</p>

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

En outre, au regard de l'urbanisme présent à proximité du site industriel (ERP,...), l'inspection de l'environnement demande à l'exploitant de compléter son étude de danger par une modélisation d'un incendie généralisé. La toxicité des produits de décomposition sera étudiée. Sur la base des résultats obtenus, le dispositif d'alerte sera revu de sorte que les personnes potentiellement impactées par les effets d'un incendie soient informées des risques générés et de la conduite à tenir. Délais : 6 mois.

Signature de l'inspecteur

L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur/Approbateur

L'adjoint au chef de l'unité
inter-départementale Drôme-Ardèche
Pour la directrice,

ANNEXE
Contrôle de produits chimiques

RÉFÉRENCE DU PRODUIT		
Nom commercial	CASTELAN AS 100 – Additif – Agent anti statique – stock max 17 kg	
Fournisseur		
S'il s'agit :	<input type="checkbox"/> d'une substance	<input checked="" type="checkbox"/> d'un mélange Composition : toluène-naphtalènesulfonic-dinonylnaphtalène
	N° CAS / CE :	

VÉRIFICATIONS DE BASE SUR LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS)	Présence de la FDS chez l'exploitant : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	FDS intégralement en français : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Date de rédaction :	Les 16 rubriques et sous-rubriques sont présentes : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Date de révision : 11/10/18	Adresse électronique du fournisseur en rub. 1.3 : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Numéro de version :	Numéro ORFILA (01.45.42.59.59) en rub. 1.4 : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Les pages sont numérotées : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Scénarios d'exposition joints : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S.O.

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE	Règle à respecter		Éléments à relever	Constat sur site (étiquette produit)	Constat FDS	Constat inventaire (en cas de classification harmonisée)
	titre	référence réglementaire				
	Étiquetage	Art 17 CLP	pictogrammes	CONFORME	CONFORME	SO
			Mentions de danger H (ou R)	CONFORME	H : 225 304 315 318 336 351 361D 373 411	SO
			Conseils de prudence P (ou S)		CONFORME	

	Classification	Art 4 à 6 de CLP	Classification	CONFORME	CONFORME	SO
--	----------------	------------------	----------------	----------	----------	----

CONDITIONS DE STOCKAGE	Titre	Référence réglementaire	Écarts entre le constat sur le lieu de stockage et les données de la FDS			
	Lutte contre l'incendie	Rubriques 5.1 et 5.2 de la FDS + article 37-5 REACH	<p>Le stockage est réalisé dans une armoire spécifique aux produits inflammables munie d'extinction automatique. Le produit ne présente pas de réactivité particulière. Conforme à la FDS.</p> <p>Néanmoins, lors de sa mise en œuvre, le bidon de 16 kg est transporté dans le bâtiment Mixing, pour un transvasement. Le produit est alors stocké dans un pot d'environ 5 litres et y est stocké en faible quantité de l'ordre de 1 à 3 kg. Il est utilisé en mélange de faible quantité (environ 100 g), une fois par mois. Le pot n'est pas étanche et n'est pas étiqueté. Bien que les quantités soient faibles, l'exploitant veillera à stocker le produit de manière conforme à la FDS dans le bâtiment mixing. Délai : immédiat.</p>			
	Dispersion accidentelle	Rubrique 6 de la FDS + article 37-5 REACH	<p>Le risque lié à la dispersion accidentelle se présente lors du transport vers le Mixing et lors du transvasement. Les opérateurs sont équipés des EPI obligatoires (gants, lunettes). Il est rappelé que le port du masque est recommandé. Le sol est constitué de bitume. Le bâtiment mixing est sur rétention. Compte tenu de la faible quantité de produit les risques sont limités.</p>			
	Conditions de stockage (ambiance)	Rubriques 7.2 et 10.2 de la FDS + article 37-5 REACH	<p>Conformes sauf à l'intérieur du Mixing.</p>			

UTILISATION	Titre	Référence réglementaire	Écarts entre le constat sur le site d'utilisation et les données de la FDS			
	utilisation pertinente	Rubrique 1.3 de la FDS + article 37-5 REACH	CONFORME			
	manipulation sans danger	Rubrique 7.1 de la FDS + article 37-5 REACH	NON CONFORME en ce qui concerne la protection systématique des yeux.			

STABILITÉ ET RÉACTIVÉ	Titre	Référence réglementaire	Constat FDS	Écarts entre le constat sur le lieu de stockage et les données de la FDS	Écarts entre le constat sur le site d'utilisation et les données de la FDS
	Réactivité	Rubrique 10.1 de la FDS + article 37-5 REACH	RAS	Produit stable	NON
	Réactions dangereuses	Rubrique 10.3 de la FDS + article 37-5 REACH	Pas de réaction dangereuses signalées.	NON	NON
	Conditions à éviter	Rubrique 10.4 de la FDS + article 37-5 REACH	À l'écart de toute flamme.	NON	NON
	Matières incompatibles	Rubrique 10.5 de la FDS + article 37-5 REACH	Agents oxydants	NON	NON

SUITES À DONNER :

L'exploitant procédera à l'étiquetage conforme du produit : délai : immédiat.